

La Convention

Le Fonds d'Assurance Formation de la Branche sanitaire, sociale et médico-sociale, privée à but non lucratif

unifaf



Considérant ...

- • • Leur volonté de mettre en œuvre la formation continue dans le cadre global de la politique de formation professionnelle définie par la Branche ;
- • • la nécessité d'articuler la politique d'emploi et de qualification des salariés garantissant une prestation de qualité aux usagers ;
- • • l'utilité d'une politique de formation continue coordonnée de qualification et d'adaptation aux fonctions entre l'OPCA de la Branche professionnelle et les différents partenaires publics ou privés intervenant dans la Branche sanitaire, sociale et médico-sociale à but non lucratif ;
- • • la nécessité d'une plus grande transversalité des formations et d'une meilleure promotion du système de formation en alternance ;
- • • la nécessité de diffuser l'information sur la formation professionnelle continue à tous les employeurs et les salariés de la Branche ;
- • • l'intérêt d'une négociation paritaire annuelle d'un plan de formation visant à mobiliser les moyens disponibles à tous les niveaux ;
- • • Les partenaires sociaux de la Branche sanitaire, sociale et médico-sociale à but non lucratif décident la création de l'OPCA de leur Branche tel que défini par la présente convention soumise à la procédure d'agrément et d'extension.

<p>Article 1</p> <p>Création et finalités Au 1^{er} janvier 2005 au plus tard, il est créé l'OPCA de la Branche sanitaire, sociale et médico-sociale à but non lucratif dénommé Unifaf, en application des articles L.961.8, L.961.9 et R.964.1 et suivants du Code du Travail. En vue :</p> <ul style="list-style-type: none"> • de mettre en œuvre les orientations et les décisions de la Branche en matière de formation et de qualification des personnels ; • de répondre : <ul style="list-style-type: none"> - tant aux besoins de la Branche et des entreprises adhérentes de l'OPCA exerçant dans la branche sanitaire, sociale, médico-sociale à but non lucratif, dont le champ est défini par l'accord de Branche du 11 mars 1996 agréé et étendu créant la Commission paritaire de Branche, - qu'aux besoins et attentes des salariés en matière de formation, • de développer et coordonner toutes les actions de formation entrant dans le dispositif de formation professionnelle continue en faisant appel en priorité aux services publics de formation et aux organismes privés à but non lucratif, • de maintenir et développer l'emploi des travailleurs handicapés et de favoriser la promotion ainsi que la reconversion des salariés, • de fournir à la CPNE, des éléments statistiques sur l'évolution des emplois et des qualifications. 	<p>• la rémunération et les charges sociales induites par le remplacement des salariés bénéficiaires d'une formation,</p> <p>• les frais de déplacement et d'hébergement des salariés en stage,</p> <p>• le coût pédagogique, la rémunération et les charges sociales des salariés bénéficiaires d'un congé individuel de formation,</p> <p>• les contrats de formation en alternance</p> <p>• toute autre modalité de formation tel qu'il en serait disposé par les pouvoirs publics.</p> <p>Les types de financement sont souverainement décidés par l'OPCA de Branche qui garde sa liberté d'engagement des sommes collectées et pour lesquelles il a délivré un reçu libératoire.</p>	<p>Article 4</p> <p>Ressources Les ressources de l'OPCA proviennent :</p> <ul style="list-style-type: none"> • des contributions légales, conventionnelles et supplémentaires, versées par les adhérents de la Branche, • de leurs versements libératoires, tels que définis par la réglementation, qui sont obligatoirement affectés aux objectifs auxquels ils sont destinés, • des participations financières et subventions de l'Union Européenne, de l'État, des collectivités territoriales, et de tout autre ressource autorisée par la loi.
<p>Article 2</p> <p>Objet L'OPCA a pour objet de contribuer au développement de la formation professionnelle continue des salariés dans la Branche sanitaire, sociale et médico-sociale à but non lucratif, en application des dispositions légales au titre desquelles il reçoit un agrément ministériel. À cet effet, il réunit les moyens à l'aide desquels il finance :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le coût pédagogique des actions de formation décidées par l'employeur dans le cadre de la législation en vigueur et dès lors que leur imputabilité est admise, 	<p>Article 3</p> <p>Adhérents</p> <p>3.1 Adhérents Sont obligatoirement adhérents les associations, établissements, services et autres groupements similaires, y compris ceux employant moins de dix salariés, dès lors qu'ils relèvent du champ de la présente convention.</p> <p>3.2 Nature et durée de l'adhésion L'adhésion est à durée illimitée.</p> <p>La sortie du champ de la Branche entraîne la radiation.</p> <p>3.3 Contribution au plan de formation Chaque adhérent s'engage à verser à l'OPCA de Branche 65 % de son obligation légale et conventionnelle de cotisation au plan de formation.</p> <p>Pour les adhérents de la FEHAP, ce taux s'apprécie globalement.</p> <p>Pour les adhérents de la FNCLCC, le taux minimum est fixé à 50 %. Cette contribution sera portée globalement à 65 % dans le délai maximum de 3 ans.</p> <p>En tout état de cause, le reliquat de cette participation qui ne serait pas délibérément versé à l'OPCA créé par la présente convention, ne pourra être géré directement que par l'adhérent.</p>	<p>Article 5</p> <p>Le Conseil d'administration paritaire de l'OPCA Le Conseil d'administration paritaire (CAP) de l'OPCA est composé de vingt membres maximum se répartissant paritairement en deux collèges.</p> <p>Le collège salarié est composé de 10 représentants désignés par les organisations syndicales représentatives au sens du Code du Travail et ce, à raison de 2 pour chacune d'entre elles.</p> <p>Le collège employeur est composé de 10 représentants désignés par l'Unifaf.</p> <p>Les administrateurs des deux collèges sont désignés par l'organisation signataire de la convention qu'ils représentent. Leur mandat dépend de leur organisation qui peut à tout moment le retirer.</p> <p>Les décisions sont prises par accord paritaire entre les deux collèges.</p> <p>Le CAP de l'OPCA désigne pour deux ans, un bureau constitué d'un président, d'un président-adjoint, d'un trésorier, d'un trésorier-adjoint choisis alternativement dans chacun des deux collèges.</p>

accessibles en permanence dans chacune des
délégations régionales paritaires de l'OPCA.
Article 8 Sont obligatoirement adhérents
les associations, établissements, services et
autres groupements similaires, y compris ceux
employant moins de dix salariés des lieux où ils

<p>Article 6</p> <p>Missions du Conseil d'administration paritaire En application de l'article 1 de la présente convention, le CAP a pour missions :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. de mettre en œuvre la politique de formation professionnelle permanente et son degré de déconcentration défini par la Branche faisant appel en priorité aux moyens publics de formation et aux organismes privés à but non lucratif, et de s'assurer du caractère libérateur des dépenses de formation, 2. de déterminer le pourcentage des recettes à affecter : <ul style="list-style-type: none"> • au fonctionnement des structures paritaires et techniques, • au financement des actions prioritaires nationales et régionales, • ainsi que des modalités de liquidation des reliquats, 3. de définir et de coordonner les modalités d'action des délégations régionales paritaires (DRP), 4. de prendre toutes mesures propres à assurer l'information des DRP et des adhérents, 5. d'arrêter les budgets, les comptes de résultats, les bilans de l'OPCA, 6. de décider des opérations relatives au patrimoine immobilier de l'OPCA, 7. d'attribuer les délégations de signature pour les opérations financières et bancaires et de déterminer l'emplacement du siège social, 8. de déterminer les orientations conventionnelles en matière de gestion du personnel de l'OPCA, 9. d'embaucher le directeur de l'OPCA. 	<p>Article 7</p> <p>Fonctions représentatives Le président et le président-adjoint représentent paritairement l'OPCA dans tous les actes de la vie civile. Le président représente l'OPCA en justice tant en demande qu'en défense. Toute décision d'engagement d'un contentieux en demande devra faire l'objet d'une délibération du CAP. Ils préparent l'ordre du jour du CAP et adressent les convocations aux administrateurs. Ils assurent le suivi de ses décisions actées. Le trésorier et le trésorier-adjoint reçoivent délégation du CAP pour : <ul style="list-style-type: none"> • élaborer, en liaison avec la direction de l'OPCA, les budgets de celui-ci quelle qu'en soit la nature et d'en suivre l'exécution, • effectuer paritairement tous ordonnancements et mandatements conformément aux règles de fonctionnement décidées par le CAP, • exercer paritairement une fonction permanente en matière de contrôle interne. Les fonctions de trésorier et trésorier-adjoint s'exercent durant les deux exercices comptables pour lesquels ils ont été désignés. Il s'ensuit que les trésoriers agissant conjointement ont à connaître de l'ouverture comme de la clôture des comptes des exercices considérés.</p>	<p>Article 8</p> <p>Approbation des comptes Le CAP de l'OPCA transmet aux organisations signataires le bilan et le compte de résultats. Celles-ci se réunissent en Assemblée générale pour l'approbation des comptes de l'exercice, après audition des rapports du Commissaire aux comptes. Le Commissaire aux comptes assermenté près la Cour d'Appel du lieu du siège de l'OPCA est désigné par les organisations signataires réunies en Assemblée générale.</p> <p>Article 9</p> <p>Les délégations régionales Les délégations régionales paritaires (DRP) de l'OPCA, dont la composition et le fonctionnement sont identiques à ceux fixés à l'article 5 pour le CAP, sont mises en place par l'OPCA. En vue : <ul style="list-style-type: none"> • de mettre en œuvre régionalement, par délégation du CAP, les orientations de l'OPCA, • de développer, en concertation avec les instances régionales compétentes, la formation professionnelle continue dans le cadre de l'éducation permanente, afin de se mettre au service des adhérents et des salariés. Chaque délégation régionale paritaire est dotée d'un service administratif et technique permanent et adapté, dépendant de la direction de l'OPCA. La DRP se dote d'un bureau exécutif comprenant 4 membres : un président et un président-adjoint, un trésorier et un trésorier-adjoint, choisis alternativement tous les deux ans, dans chaque collège.</p>
<p>Article 10</p> <p>Programme prioritaire Le budget du programme prioritaire national et régional est arrêté par le CAP.</p>		

Article 12

Le Conseil d'Administration Paritaire de l'OPCA est composé de vingt mem

maximum se répartissant paritaireme

Article 11	Article 15	Les signataires
<p>Le directeur de l'OPCA Le directeur de l'OPCA dépend directement du CAP. Il a sous son autorité les personnels des services du siège et des régions. Il reçoit par délégation expresse de la présidence une mission de mise en œuvre de toute action concourant aux objets de l'OPCA ainsi que la gestion administrative, comptable et financière de celui-ci. Il rend compte devant le CAP des missions permanentes et spécifiques qui lui ont été confiées par ce dernier.</p>	<p>Dissolution de l'OPCA En cas de dissolution de l'OPCA par l'Assemblée générale des organisations signataires, celui-ci devra, dans la limite de ses réserves et y compris par la liquidation de son actif, mener à leur terme les formations engagées dans le cadre du programme annuel en cours; le reliquat après liquidation, sera reversé au Trésor. S'il reste des biens immobiliers ou mobiliers, ils seront dévolus à un organisme similaire sur décision de l'Assemblée générale.</p>	<p>Gilles Ducrot le Président d'Unifed</p> <p><i>les organisations syndicales de salariés :</i></p> <p>Maryvonne Nicolle pour la Fédération nationale des syndicats des services de santé et services sociaux CFDT</p> <p>Denis Lavat pour la Fédération CFTC santé et sociaux</p> <p>Noëlle Raynier pour la Fédération française de la santé, de la médecine et de l'action sociale CFE-CGC</p> <p>Michel Pinaud pour Force Ouvrière - Action sociale</p> <p>Marie-France Guthey pour Force Ouvrière - Santé privée</p> <p>Jean-Yves Baillon pour la CGT Fédération de la santé et de l'action sociale</p> <p>Fait à Paris, le 14 octobre 2003</p> <p>Agréé par arrêté ministériel du 16 décembre 2004</p>
<p>Article 12</p>	<p>Article 16</p>	
<p>Fonctionnement de l'OPCA Les modalités de fonctionnement des instances de l'OPCA ainsi que les moyens mis à la disposition des signataires sont fixés par le règlement intérieur annexé à la présente convention.</p>	<p>Agrément Le présent accord et les avenants qui viendraient à être conclus, sont présentés à l'agrément dans les conditions fixées aux articles L.961.9 et L.961.12 du Code du Travail.</p>	
<p>Article 13</p>	<p>Article 17</p>	
<p>Modifications Cette convention pourra être modifiée à la demande de l'une des parties signataires. Les négociations devront être ouvertes dans les trois mois suivant la saisine et aboutir à un avenant négocié et paraphé par toutes les organisations signataires de la présente convention.</p>	<p>Extension Les parties conviennent qu'elles demandent l'extension du présent accord et des avenants qui viendraient à le modifier en vue de le rendre accessible à toutes les entreprises, établissements et services concernés par le champ d'application, à l'exclusion de ceux qui, bien que relevant d'une activité correspondant à un des codes de la nomenclature d'activité de la Branche, appliquent un autre accord collectif de travail et, ou relevant d'associations ou organismes employeurs adhérents à une des fédérations ou unions d'employeurs de la Branche de l'aide à domicile.</p>	
<p>Article 14</p>	<p>Article 18</p>	
<p>Retrait et préavis Chaque organisation signataire a la faculté de se retirer de l'OPCA. En ce qui concerne l'Unifed, il sera fait application de l'article 15. Dans cette situation, un délai de 15 mois sera respecté (3 mois de préavis et délai de survie de 12 mois). À la fin de ce préavis, les modalités de liquidation des actions engagées et non encore achevées au bénéfice des établissements adhérant à cette organisation seront arrêtées par le CAP et s'imposeront de plein droit à la partie concernée.</p>	<p>Date d'effet Le présent accord prend effet le premier jour du mois suivant la publication de l'arrêté d'agrément, et pour les dispositions qui relèvent de la procédure d'extension, le premier jour du mois suivant la publication de l'arrêté d'extension.</p>	

Les organisations signataires

l'Unifed, composée de 6 organisations d'employeurs

CRF	Croix-Rouge Française	1, place Henry Dunant • 75384 Paris cedex 08
FEGAPEI	Fédération nationale des associations de parents et amis employeurs et gestionnaires d'établissements et services pour personnes handicapées mentales	7-9, rue de la Boétie • 75008 Paris
FEHAP	Fédération des établissements hospitaliers et d'assistance privés	179, rue de Lourmel • 75015 Paris
FNCLCC	Fédération nationale des centres de lutte contre le cancer	101, rue de Tolbiac • 75654 Paris cedex 13
Snasea	Syndicat national au service des associations du secteur social et médico-social	47, rue Eugène Oudiné • 75013 Paris
SOP	Syndicat général des organismes privés sanitaires et sociaux à but non lucratif	BP 60 - 75462 Paris cedex 10

les syndicats, 5 fédérations d'organisations syndicales représentatives de salariés

CFDT	Fédération des syndicats de salariés des services et établissements de la santé et du social	47-49, avenue Simon Bolivar • 75950 Paris cedex 19
CFTC	Fédération nationale des syndicats chrétiens des services de santé et services sociaux	10, rue de Leibnitz • 75018 Paris
CFE - CGC	Fédération française de la santé, de la médecine et de l'action sociale	39, rue Victor Massé • 75009 Paris
CGT	Fédération de la santé et de l'action sociale	Case n°538 • 93515 Montreuil cedex
CGT - FO	Fédération nationale de l'action sociale	7, passage Tenaille • 75014 Paris



Le Fonds d'Assurance Formation de la Branche sanitaire, sociale et médico-sociale, privée à but non lucratif

9, rue Maryse Hilsz • 92309 Levallois-Perret cedex
Tél.: 01 49 68 10 10 • Fax: 01 49 68 10 39 • unifaf@unifaf.fr • www.unifaf.fr